

**COMMUNE DE
WIMEREUX**

**REFUS DE PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/02/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le 10/02/2023		N° PA 62893 23 00002
Complétée le 10/02/2023		
Par : Monsieur LEFAIX Geoffrey		Surfaces de plancher : / m² Travaux : Travaux sur construction existante
Demeurant à : 20 Rue de Lumbres 62380 CLETY		
Représenté par :		Nombre de Lots : - Destination des lots : -
Pour : Installation d'une terrasse démontable, du 15 Avril et démontée le 5 Novembre (identique aux dates d'installation des cabines de plage) d'une emprise de 15 m² environ, en bois peint blanc avec un liseré bleu (couleur cabines de wimereux SPR)		
Sur un terrain sis à : 43 Rue du Capitaine Ferber 62930 WIMEREUX		

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis d'Aménager n° : PA 62893 23 00002 susvisée présentée le 10/02/2023 par Monsieur LEFAIX Geoffrey demeurant 20 Rue de Lumbres à CLETY,

Vu l'objet de la demande :

pour l'Installation d'une terrasse démontable, du 15 Avril et démontée le 5 Novembre (identique aux dates d'installation des cabines de plage) d'une emprise de 15 m² environ, en bois peint blanc avec un liseré bleu (couleur cabines de wimereux SPR)

sur un terrain situé 43 Rue du Capitaine Ferber à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L442-1 et suivants et R 442-13 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UBb-I,

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2023,

Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 21/02/2023,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK235 classées en zone UBb-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants : « Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), et ne respectant pas ses dispositions réglementaires (articles 3.6/ Limites privées-publics, 21.8 Q4/ Espaces publics qualifiés), cette demande est refusée.

Il s'agit d'une « limite espace public-privé qualifiée » au règlement. Seules les terrasses à vocation commerciale faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et pouvant être démontables peuvent être tolérées. »

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis d'aménager est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du Code de l'urbanisme.. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

13 MARS 2023

Service Instructeur Mutualisé

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de permis d'aménager

A ARRAS, le 10/03/2023

numéro : pa8932300002

demandeur :

adresse du projet : 43 RUE DU CAPITAINE FERBER 62930
WIMEREUX

MR LEFAIX GEOFFREY
20 RUE DE LUMBRES
62380 CLETY

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 10/02/2023

reçu au service le : 15/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), et ne respectant pas ses dispositions réglementaires (articles 3.6/ Limites privées-publiques, 21.8 Q4/Espaces publics qualifiés), cette demande est refusée.

Il s'agit d'une "limite espace public-privé qualifiée" au règlement. Seules les terrasses à vocation commerciale faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et pouvant être démontables peuvent être tolérées.

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord,, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

V/Réf. :
N/Réf. : 23/052-16/ES/LL
91-12

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)
A l'attention de Monsieur l'Architecte des
Bâtiments de France
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 21 février 2023

OBJET : PA 062 893 23 00002
M. Geoffrey LEFAIX : 43 rue Jean-Moulin (AK n° 235) / WIMEREUX

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

- Le projet concerne la promenade de la digue, identifiée dans le SPR au titre des espaces publics qualifiés.
- Les prescriptions du SPR concernant les parcelles privées du perré (Art. Q4) précisent que :
«tous les éléments constituant les terrasses à vocation commerciale (cloisons, jardinières, planchers, auvent et tout mobilier) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire auprès de la ville et doivent être démontables ... »
- Considérant que le projet concerne une terrasse à vocation d'habitation, la présente demande ne peut pas être autorisée.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE, Architecte



Copie : Mairie de WIMEREUX

